

ciation et à l'amortissement des nouvelles usines et des nouvelles installations jugées nécessaires à l'exécution de commandes aux fins de la guerre.

5. Que la présente loi soit applicable à l'année 1940, de même qu'à tout exercice financier se terminant cette année-là après le 31 mars 1940, et aux exercices financiers subséquents.

(Les paragraphes 2 à 5 inclusivement sont adoptés.)

La résolution est adoptée.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de statuer:

1. Qu'une surtaxe de guerre correspondant à 20 p. 100 du total de l'impôt sur le revenu autrement exigible aux termes de ladite loi soit imposée à tous les contribuables autres que les corporations.

2. Que le taux de l'impôt applicable aux corporations et aux sociétés par actions, sauf à celles qui font des déclarations d'ensemble, soit porté de 15 p. 100 à 18 p. 100.

3. Que le taux de l'impôt applicable aux corporations et aux sociétés par actions qui font des déclarations d'ensemble en vertu de ladite loi soit porté de 17 p. 100 à 20 p. 100.

4. Que les dons volontaires faits à des groupements et institutions patriotiques, au Canada, durant la présente guerre, soient exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de la moitié du revenu net imposable du contribuable.

5. (1) Que les modifications projetées dans les articles 1 et 4 de la présente résolution soient applicables au revenu de 1939, ainsi qu'aux périodes fiscales s'y terminant et à toutes périodes subséquentes.

(2) Que les modifications projetées dans les articles 2 et 3 de la présente résolution soient applicables au revenu de 1940, ainsi qu'aux périodes fiscales s'y terminant et à toutes périodes subséquentes.

M. NEILL: Le ministre m'apprendra-t-il pourquoi les augmentations d'impôts que doivent acquitter les simples contribuables sont perçues, si j'ai bien lu, pour l'année 1939, quand il n'en est pas ainsi pour les impôts demandés aux corporations?

L'hon. M. ILSLEY: Nous y avons longuement réfléchi. Je ne sais trop comment m'y prendre pour dire la chose brièvement, mais je puis dire que la taxation des corporations est étroitement liée à la taxation des surplus de bénéfices dont il est question dans un autre projet de loi. La taxation est conçue de façon que nous tenions compte de l'incidence des deux formes d'impôt, et nous n'avons pas jugé à propos d'imposer les surplus de bénéfices aux corporations pour les périodes expirant avant le 31 mars 1940. Si nous le faisons, nous nous trouverions à les taxer pour une période considérable de temps antérieure à la guerre, et c'est peut-être pourquoi la première décision qui a été prise était de taxer les surplus de bénéfices pour les périodes expirant le ou après le 31 mars 1940. L'honorable député demande pourquoi nous ne traitons pas les particuliers de la même façon. Or...

M. NEILL: Que le ministre m'excuse de l'interrompre. Il m'a répondu à propos des surplus de bénéfices. Il s'agit de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. ILSLEY: J'allais dire que les deux taxes ont été examinées ensemble. On a peut-être raison quand on considère le poids de l'impôt; nous avons jugé qu'il faudrait tenir compte de l'impôt sur le revenu et aussi de la taxation des surplus de bénéfices. On permet de déduire l'impôt sur le revenu dans le calcul de la taxe sur les surplus de bénéfices, et nous avons pensé que les deux taxes devraient être imposées pour la même période, et c'est pourquoi cela s'applique à cette période. La même raison ne s'applique aucunement aux particuliers, ou du moins dans une bien moins grande mesure, et voilà pourquoi nous avons appliqué la taxe sur le revenu des particuliers à la présente année civile. En d'autres termes, nous allons percevoir l'impôt sur le revenu des citoyens le printemps prochain, en avril ou à peu près à cette époque.

M. NEILL: Cela a l'air d'une inégalité de sacrifice!

M. COLDWELL: J'ai dû m'absenter alors que le ministre parlait de l'impôt sur les surplus de bénéfices. Pourrait-il nous donner un aperçu du mode de prélèvement de cette taxe? J'ai cité cet après-midi des chiffres que le ministre a prétendu être inexacts. J'aimerais savoir quelle taxe sera prélevée sur un bénéfice, disons de mille dollars, pour ce qui est de deux ou trois de ces catégories.

L'hon. M. ILSLEY: Si l'honorable membre veut bien exposer un cas spécifique, je serai heureux de lui dire dans quelques instants, le montant exact de l'impôt qu'il faudra verser. Je crois que c'est la meilleure façon de procéder.

M. COLDWELL: Supposons un capital de mille dollars. Prenons la première clause, c'est-à-dire un bénéfice de 10 p. 100. Quel impôt faudrait-il acquitter?

L'hon. M. ILSLEY: Je vais le faire calculer. Il y aurait deux impôts à prélever. Je fournirai ces renseignements à l'honorable député lorsque nous aurons abordé l'étude du bill.

L'hon. M. LAWSON: Je demanderais au ministre de se reporter à l'article 4 des résolutions relatives à l'impôt sur le revenu, lequel a trait aux dons bénévoles à une organisation ou une institution patriotique reconnue. Reconnue par qui?

L'hon. M. ILSLEY: Par le secrétaire d'Etat du Canada. C'est prévu dans le bill.

(Rapport est fait des résolutions, qui sont lues pour la deuxième fois et adoptées.)